



Règlement Crèche « L'île aux Mômes »

Version du 29 septembre 2010 – 2010 10 13

1- L'institution et le personnel

Article 1 Présentation de l'institution

¹La crèche intercommunale située à Vézenaz est gérée par le groupement intercommunal de la crèche (ci-après le groupement) et elle est subventionnée pour une grande partie par les communes membres du groupement.

²Les communes membres sont Anières, Collonge-Bellerive, Corsier et Hermance.

³Ce règlement fixe, au sens de l'article 19 des statuts du groupement, les principes d'organisation et les règles de vie entre les parents, les enfants, le personnel de la crèche et le groupement.

Article 2 Projet institutionnel

Un projet institutionnel est transmis aux parents. Il tient compte des besoins des enfants dans une approche de respect et de plaisir.

Article 3 Les modes d'accueil

La crèche accueille les enfants de la fin du congé maternité jusqu'à l'âge d'entrée en classe enfantine sans distinction d'origine, de religion et de classe sociale. La crèche dispose d'une capacité maximum de 88 places réparties de la manière suivante :

- 20 places pour le groupe des bébés (0 à 1 an);
- 20 places pour le groupe des petits (1 à 2 ans);
- 24 places pour le groupe des moyens (2 à 3 ans)
- 24 places pour le groupe des grands (3 ans à l'âge d'entrée en classe enfantine).

Jours d'accueil : du lundi au vendredi

Horaire : de 7h30 à 18h30

Fréquentation : Les enfants fréquentent la crèche de manière régulière au moins 2 demi-journées par semaine.

Article 4 Direction et Personnel

La crèche est sous la responsabilité de la direction. L'encadrement des enfants est assuré par une équipe (des professionnels de la petite enfance et des aides). Le personnel bénéficie d'une formation répondant aux normes en vigueur dans le canton de Genève.

Article 5 Autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter la crèche est délivrée par l'Evaluation des Lieux de Placements du Canton de Genève. Le fonctionnement et l'organisation de la crèche sont régis par l'Ordonnance du Conseil fédéral du 19 octobre 1997 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPEE), la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée (J6 29) et le règlement sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée (J 29.01).



Règlement Crèche « L'île aux Mômes »

Version du 29 septembre 2010 – 2010 10 13

Article 6 Assurances

Le groupement intercommunal est au bénéfice des assurances d'usage dans le domaine de la petite enfance. Toutefois, l'enfant doit être assuré pour les éventuels accidents ou dégâts qui pourraient avoir lieu au sein de l'institution. Si l'enfant cause des dégâts ou des dommages à autrui, son assurance responsabilité civile devra alors fonctionner.

2- Admission et ouverture

Article 7 Places disponibles par commune

¹Chaque commune membre a réservé un nombre de places au sein de la crèche (quota de places par commune) selon la répartition suivante :

- a) 18 places pour la commune d'Anières ;
- b) 48 places pour la commune de Collonge-Bellerive ;
- c) 14 places pour la commune de Corsier ;
- d) 8 places pour la commune d'Hermance.

²Au-delà du quota de places par commune membre, la mise à disposition d'une place ne peut se faire sans l'accord préalable du comité du groupement et sera faite en principe pour une durée d'une année maximum.

Article 8 Conditions et priorités d'admission

¹Les enfants sont accueillis sous réserve de places disponibles et dans le respect des quotas de places des communes membres. La direction accorde une priorité d'accueil selon l'ordre suivant :

- enfants dont les deux parents habitent (ou famille monoparentale) sur le territoire de l'une des communes membres et dont les deux parents travaillent (ou famille monoparentale). Le regroupement des fratries est prioritaire.
- Enfants dont les deux parents habitent sur le territoire de l'une des communes membres et dont l'un des deux parents travaille. Le regroupement des fratries est prioritaire.
- Enfants dont l'un des deux parents habitent sur le territoire de l'une des communes membres et dont les deux parents travaillent. Le regroupement des fratries est prioritaire.
- Enfants dont l'un des deux parents habite sur le territoire de l'une des communes membres et dont l'un de deux parents travaille. Le regroupement des fratries est prioritaire.

La priorité sera donnée aux familles dont le taux d'activité cumulé des deux parents est le plus élevé.

²Le comité du groupement se réserve le droit d'examiner les cas particuliers et peut déroger de manière limitée aux critères d'admission.

³Par l'inscription de leur enfant, les parents adhèrent au projet institutionnel et s'engagent à le respecter ainsi que le règlement de la crèche.

⁴La crèche peut également accueillir en intégration des enfants différents (enfants avec handicap ou avec des difficultés d'adaptation).



Règlement Crèche « L'île aux Mômes »

Version du 29 septembre 2010 – 2010 10 13

Article 9 Procédure de pré-inscription

¹Les demandes de pré-inscription sont enregistrées dès réception de la fiche de pré-inscription dûment remplie et signée.

²La direction confirmera la bonne réception de la demande de pré-inscription de l'enfant.

Article 10 Documents d'inscription

¹L'inscription est considérée comme définitive après entretien avec la direction et lorsque les parents ont remis à l'institution les documents suivants :

- une copie du certificat de famille, du permis de séjour ou d'établissement et du jugement de divorce, le cas échéant.
- Une attestation d'assurance maladie et accident de l'enfant.
- le dossier de l'enfant complet et signé.
- Le contrat d'accueil signé.
- Le certificat de salaire des parents et tout document propre à permettre de déterminer avec précision le revenu du groupe familial. Pour les indépendants, ils devront remettre la copie de la dernière déclaration fiscale attestant des revenus de l'année précédente ainsi que l'avis de taxation. Ces documents seront remis au début de chaque année civile.

L'inscription devient effective après le paiement du premier mois et de la taxe d'inscription de CHF 100.-

²L'enfant ne pourra pas avoir accès à la crèche si les parents n'ont pas remis l'ensemble des documents précédents. Toutefois, la direction peut valider une inscription sans avoir la totalité des documents demandés ou en l'absence des paiements mentionnés à l'alinéa 1. Les parents ont un délai d'un mois pour régulariser la situation.

3- Tarifs et contrats de placement

Article 11 Définition du groupe familial

Le groupe familial est composé des personnes vivant à la même adresse, même si elles n'ont pas de lien de parenté (concubin, Pacs, partenaire enregistré, etc.)

Article 12 Composition des revenus

L'ensemble des revenus du groupe familial est pris en considération pour l'évaluation du prix de la pension. Il s'agit de revenus provenant d'une activité lucrative dépendante ou indépendante. Les revenus se composent notamment et de manière non exhaustive des éléments suivants :

- le salaire de base.
- Les indemnités de fonction.
- L'allocation de renchérissement.
- Les heures complémentaires ou supplémentaires.
- Le paiement des jours de vacances ou des jours fériés.
- Les primes.
- Les allocations ou indemnités de logement ou de déplacement.
- La participation de l'employeur aux primes d'assurance maladie.
- Les indemnités versées par une assurance.
- Toute prestation fixe ou régulière dont bénéficie l'employé.
- Les pensions alimentaires reçues, les prestations d'assurances, les allocations familiales et les rentes.



Règlement Crèche « L'île aux Mômes »

Version du 29 septembre 2010 – 2010 10 13

Article 13 Information à la crèche

Le comité du groupement se réserve le droit de demander au(x) parent(s) tout justificatif pour apporter la preuve d'une situation annoncée. En l'absence de ces justificatifs, le comité du groupement peut refuser l'inscription de l'enfant ou décider de ne pas entrer en matière pour l'examen du cas.

Article 14 Participation aux frais de pension pour les habitants de l'une des communes membres

¹La participation des parents au frais de pension (ci-après prix de pension) est fixé par le conseil intercommunal au début de chaque année scolaire.

²Le prix de pension est fixé en fonction du revenu net annuel du groupe familial pour les habitants au bénéfice d'une attestation de résidence principale sur l'une des communes membres ainsi que pour les personnes qui travaillent sur l'une des communes membres¹.

³Le prix de pension mensuel pour un plein temps est toutefois au minimum de CHF 480 et au maximum de CHF 2'520 qui seront payés en 10 mensualités.

⁴En l'absence de justificatif concernant les revenus du groupe familial, le montant maximum du prix de pension sera réclamé aux parents.

⁵Tableau de synthèse des tarifs pour un plein temps pour les personnes au bénéfice d'une attestation de résidence sur l'une des communes membres.

Montant du revenu net annuel du groupe familial en CHF		Salaire mensuel minimum <i>A titre indicatif</i>	Salaire mensuel maximum <i>A titre indicatif</i>	Taux de contribution sur le revenu net annuel du groupe familial	Prix de pension mensuel sur 10 mois <i>Minimum pour un plein temps</i>	Prix de pension mensuel sur 10 mois <i>Maximum pour un plein temps</i>
de	à					
Moins de 45'000		0	3749		480	
45'001	65'000	3'750	5'417	11.50%	517.50	747.50
65'001	85'000	5'417	7'083	12.00%	780.00	1'020.00
85'001	105'000	7'083	8'750	12.50%	1'062.50	1'312.50
105'001	125'000	8'750	10'417	13.00%	1'365.00	1'625.00
125'001	145'000	10'417	12'083	13.50%	1'687.50	1'957.50
145'001	165'000	12'083	13'750	14.00%	2'030.00	2'310.00
165'001	173'799	13'750	14'483	14.50%	2'392.50	2'520.00
Au-delà de 173'799					2'520.00	

⁶Le prix de pension est valable pour toute l'année. Au début de chaque année, les parents sont tenus d'annoncer à la direction toute augmentation ou diminution notable du revenu, ainsi que tout changement entraînant une modification du revenu.

¹ Les parents devront alors fournir une attestation de leur employeur. Le Comité se réserve le droit de réclamer d'autres documents afin d'examiner la situation.



Règlement Crèche « L'île aux Mômes »

Version du 29 septembre 2010 – 2010 10 13

⁷L'institution fournit les couches aux enfants et un forfait mensuel sera facturé aux parents en fonction du groupe que fréquente l'enfant. Ce forfait, indépendant des revenus, sera communiqué aux parents lors de l'inscription.

⁸Le forfait couches est calculé sur la base d'une fréquentation à plein temps et il sera facturé mensuellement aux parents selon le taux de fréquentation de l'enfant mentionné dans le contrat de placement. Pour des motifs jugés valables (allergies par exemple), la direction peut accepter que les parents fournissent les couches. Dans ce cas, aucun forfait ne sera facturé aux parents.

Article 15 Prix de pension pour les hors communes membres

¹A l'exception des personnes mentionnées à l'article 14 alinéa 2, le prix de pension pour un plein temps est fixé quels que soient les revenus à CHF 3'200 payé en 10 mensualités de septembre à juin proportionnellement au taux de fréquentation de l'enfant convenu contractuellement.

²Aucune réduction ou déduction ne sera accordée à l'exception de celle mentionnée à l'article 18 alinéa 2 concernant les absences en cas de maladie.

Article 16 Réservation

Les réservations sont possibles uniquement pour les bébés à naître ou lors du congé maternité. Dans ce dernier cas, la pension est calculée de la manière suivante :

- 1^{er} et 2^{ème} mois : 10 % du prix de pension correspondant au temps d'accueil souhaité.
- 3^{ème} et 4^{ème} mois : 50 % du prix de pension correspondant au temps d'accueil souhaité.
- Au-delà du 4^{ème} mois et jusqu'à l'entrée dans l'institution, 100 % de pension correspondant au temps d'accueil souhaité.

Article 17 Modalités et délais des paiements

¹Le prix de pension sera facturé aux parents dès le premier jour de présence de l'enfant au sein de la crèche et au plus tard dès le premier jour d'accueil mentionné dans le contrat d'accueil.

²Pour une fréquentation à temps partiel, un décompte est établi au prorata temporis du taux convenu préalablement, fixant les jours de présence de l'enfant.

³Le prix de pension est payé en 10 mensualités. Les jours fériés officiels et/ou de fermeture de l'institution ont été pris en compte dans le barème. Ils ne donnent droit à aucune réduction de prix de pension.

⁴De septembre à juin, le prix de pension doit être payé au début de chaque mois et au plus tard le 10 du mois, pour le mois suivant.

⁵Le comité du groupement se réserve le droit de ne plus accepter ou d'exclure le ou les enfants en cas de retard important du paiement du prix de pension (2 mois maximum).

⁶Le comité du groupement se réserve le droit de facturer un montant forfaitaire lors de l'envoi d'un rappel concernant des paiements en retard.



Règlement Crèche « L'île aux Mômes »

Version du 29 septembre 2010 – 2010 10 13

Article 18 Déductions possibles pour la crèche

¹Pour les enfants d'une même famille inscrits au sein de la crèche une déduction sera accordée sur le montant de l'écolage :

- 50% pour le deuxième enfant ;
- 70% pour le troisième enfant
- 90% à partir du quatrième.

Les déductions s'appliquent sur le montant du prix de pension les plus bas.

²A partir du 22^{ème} jour consécutif d'absence pour cause de maladie ou d'accident et sur présentation d'un certificat médical une déduction de 50% du montant du prix de pension mensuel sera appliquée et cela jusqu'au retour de l'enfant. Dans ce cas, le montant du forfait couches ne sera pas facturé aux parents.

³Aucune autre déduction ne sera faite sur le prix de la pension et le forfait couches notamment pour les absences ou les maladies de courte durée de l'enfant.

Article 19 Fréquentation et accueil des enfants

¹Le rythme et les jours de fréquentation sont définis entre les parents et la direction lors de l'inscription de l'enfant au sein de la crèche. Les enfants peuvent être inscrits sur la base des abonnements suivants :

Abonnement choisi	Horaires	Accueil ²	Départ ¹	Tarif
Matin avec repas	07h30 – 13h00 A	7h30 à 9h00	12h30 à 13h00	60%
Matin avec repas et sieste	07h30 – 14h30 B	7h30 à 9h00	14h00 à 14h30	75%
Repas, sieste et après midi	11h45 – 18h30 C	11h45 à 12h00	16h00 à 18h30	75%
Sieste et après-midi	13h00 – 18h30 D	13h00 à 14h30	16h00 à 18h30	60%
Journée entière	07h30 – 18h30 E	7h30 à 9h00	16h00 à 18h30	100%

³Pour le bien être de l'enfant un maximum de 10 heures de fréquentation par jour est souhaitée.

Article 20 Fermetures annuelles

¹La crèche est fermée les jours suivants : 1^{er} janvier – Vendredi-Saint – lundi de Pâques – Ascension – Lundi de Pentecôte – 1^{er} août – Jeûne Genevois – le 25 décembre – le 31 décembre.

²La crèche est également fermée :

- Pendant les vacances scolaires de Noël et du nouvel an fixées par le Département de l'Instruction Publique.
- 4 semaines en été.

² Pour les bébés les temps d'accueil et de départ sont fixés en fonction du rythme de l'enfant entre la direction et les parents.



Règlement Crèche « L'île aux Mômes »

Version du 29 septembre 2010 – 2010 10 13

³Les parents doivent respecter les heures d'ouverture et de fermeture. En cas d'abus le comité pourra prendre les mesures appropriées pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'enfant de la crèche.

Article 21 Modification du taux de fréquentation et dépannage

¹Il n'est pas possible de modifier les temps d'accueil entre le moment où l'inscription est enregistrée et le premier jour de présence de l'enfant dans l'institution. Ultérieurement, et avec l'accord de la direction, des modifications des temps d'accueil peuvent être acceptées sur présentation d'une demande motivée.

²Dans le cadre d'une diminution du taux de fréquentation dans l'abonnement, la demande doit être faite par écrit à la direction en respectant un délai de deux mois pour la fin d'un mois. La direction statuera sur la demande formulée par les parents. Dans le cas d'une acceptation de la demande par la direction et si le délai de deux mois pour la fin d'un mois n'est pas respecté, le prix de la pension sera facturé sur la base de la fréquentation habituelle durant deux mois.

³L'augmentation du taux de fréquentation pourra être immédiate si la crèche peut raisonnablement faire face à la demande. Le prix de la pension sera adapté immédiatement.

⁴Des dépannages peuvent être faits si les conditions d'encadrement sont respectées et si l'équilibre du groupe n'est pas mis en danger. La demande doit être formulée à la direction qui prendra la décision. Le parent remplit et signe le document dépannage à disposition au sein de la crèche. Ces dépannages seront facturés en supplément du prix de la pension. Aucune compensation et échange de jours ne peuvent être fait.

Article 22 Fin de contrat

¹Chaque année, la direction distribue aux environs de Pâques une circulaire aux parents afin de renouveler le contrat pour l'année scolaire suivante. En cas de non-réponse des parents dans le délai stipulé dans la circulaire, la place de l'enfant sera octroyée à un autre enfant.

²Les parents qui souhaitent mettre un terme à la fréquentation de leur enfant doivent en avvertir la direction par écrit en respectant un délai de deux mois pour la fin d'un mois. Si ce délai n'est pas respecté le prix de la pension sera facturé sur la base de la fréquentation habituelle durant deux mois.

³La direction, après décision du comité du groupement, peut mettre un terme au contrat avec effet immédiat (exclusion) pour justes motifs en cas de non respect du présent règlement. Sont notamment considérés comme justes motifs : comportement de l'enfant et ou de ses parents incompatibles avec la bonne marche de l'institution ou le non respect de la fréquentation prévue dans le contrat.

Article 23 Déménagement

Si un déménagement a lieu et que la famille ne réside plus sur l'une des communes membres, l'enfant peut continuer à fréquenter la crèche tant qu'une autre solution n'a pas été trouvée mais au plus tard dans un délai de 6 mois. Les parents bénéficient du tarif résident durant ce même délai.

Article 24 Accueil d'urgence

Dans le cas d'une situation d'urgence au sein de la cellule familiale, la direction avec l'accord du comité du groupement, peut accepter un enfant au sein de la crèche pour une durée limitée à 3

7

Crèche intercommunale « L'île aux mômes »

Chemin de Trémessaz 8 – 1222 Vézenaz – 022 722 05 30 – www.ileauxmomes.ch.

Gestion administrative

Amalthée Sarl – En Clamogne 27 – 1170 Aubonne – 021 821 15 75 – www.amalthee.ch



Règlement Crèche « L'île aux Mômes »

Version du 29 septembre 2010 – 2010 10 13

mois. Dans ce cas un tarif de dépannage sur la base des revenus déclarés par les parents sera appliqué.

Article 25 Adaptation progressive pour la crèche

Une période d'adaptation (d'une dizaine de jours) est obligatoire. Ce temps implique une collaboration étroite entre les parents et l'équipe éducative ainsi qu'une grande disponibilité. Cette période fait partie intégrante du contrat d'accueil.

4- Vie pratique au sein de la crèche

Article 26 Stationnement

Afin d'assurer un maximum de sécurité aux enfants et pour le confort de tous, les parents sont invités à stationner au parking des Rayes dont la première heure de stationnement est gratuite. Des places « dépose » réservées aux parents utilisateurs de la crèche sont prévues à cet effet au premier niveau du parking.

Article 27 Arrivée et départ de l'enfant

¹Les parents doivent signaler l'arrivée et le départ de l'enfant à la personne responsable du groupe.

²Les parents sont tenus d'amener leur enfant jusque dans l'espace jeux, de lui enlever sa veste et de lui mettre ses pantoufles.

³A l'arrivée, l'enfant reste sous la responsabilité de ses parents jusqu'à ce qu'il ait été confié à l'éducateur-trice.

⁴Toutes les absences prévisibles ou arrivées tardives doivent être signalées à la personne responsable du groupe ou à la direction. En cas d'arrivée tardive prévisible, les parents sont priés d'avertir l'éducateur-trice à l'avance sans quoi, ils encourent le risque que l'enfant ne pourra pas être pris en charge sur le moment.

⁵Au départ, l'enfant reste sous la responsabilité de l'institution jusqu'à ce qu'il ait été confié à ses parents par l'éducateur-trice.

⁶Les parents ne venant pas chercher leur enfant eux-mêmes devront le signaler à la personne responsable du groupe et mentionner le nom des tierces personnes autorisées à le faire. Ces personnes devront être mentionnées dans le dossier de l'enfant et justifier de leur identité au moment de la reprise de l'enfant. Aucun enfant ne sera confié à une personne non autorisée ou inconnue de l'institution. Les parents sont tenus de signaler toute modification et de l'inscrire dans le dossier de l'enfant.

⁷Toute personne de moins de 16 ans ne pourra pas venir chercher un enfant à la crèche.

Article 28 Coordonnées des parents

¹Il est important de pouvoir joindre les parents en tout temps. Les parents doivent communiquer immédiatement tout changement de coordonnées à la direction.

²Les parents doivent informer la direction de l'institution si une situation familiale nécessite une précaution particulière.



Règlement Crèche « L'île aux Mômes »

Version du 29 septembre 2010 – 2010 10 13

Article 29 Objets personnels

¹Chaque enfant apporte les objets nécessaires pour la vie dans la crèche : une paire de pantoufles, des vêtements de rechange marqués à son nom et ses effets personnels (doudou).

²Le nombre d'enfants accueillis ainsi que l'organisation de la vie en collectivité ne permettent pas à l'équipe éducative un contrôle permanent des objets personnels de chaque enfant. Nous vous demandons de limiter ces accessoires et nous demandons aux parents de marquer du nom de l'enfant les objets personnels.

L'institution décline toute responsabilité en cas de perte, de détérioration ou d'accidents provoqués par ces objets (y compris les lunettes).

³Les effets des enfants non récupérés en fin d'année scolaire seront à disposition de l'institution pour un usage interne ou remis à une œuvre sociale.

Article 30 Vidéo et photos

¹Le personnel éducatif peut utiliser du matériel vidéo et des photos à but interne, dans le cadre du projet pédagogique ou d'information pour les parents ; sauf demande expresse à la direction, les parents acceptent cet outil de travail.

²Aucune photo d'enfant n'est prise en vue d'une publication, sans l'accord préalable des parents.

Article 31 Transports

¹Des sorties sont organisées par la crèche. Elles se font à pied ou avec d'autres moyens de transport. Lors de l'inscription, il est demandé aux parents de signer un formulaire qui autorise la crèche à sortir l'enfant en promenade ou pour d'autres activités. Des dispositions seront prises lors de ces sorties pour garantir la sécurité des enfants dans le respect des normes et lois en vigueur sur le canton.

²En aucun cas, les parents pourront faire valoir un remboursement ou toute autre exigence s'ils soustraient leur enfant de ces activités

Article 32 Portage

Dans ce sens pour sécuriser les enfants, ils peuvent être portés en écharpe par exemple dans le dos ou sur le ventre par l'éducateur-trice (portage).

5- Repas, Santé et hygiène

Article 33 Repas

¹Les repas de midi ainsi que la collation du matin et le goûter de l'après-midi sont compris dans le prix de pension. Il n'est donc pas nécessaire de donner des aliments et des boissons aux enfants pour la journée. Pour les bébés, l'institution fournit les laits disponibles en Suisse.

²Le menu est affiché pour chaque jour de la semaine.

³L'enfant doit avoir pris son petit déjeuner avant d'arriver.



Règlement Crèche « L'île aux Mômes »

Version du 29 septembre 2010 – 2010 10 13

⁴L'institution applique au mieux les règles édictées par le service santé jeunesse. L'institution prend en compte au mieux les besoins des enfants, s'attache à respecter les habitudes religieuses et les allergies alimentaires. Pour ces dernières, un certificat médical détaillé du pédiatre est exigé. Toutefois la crèche ne peut pas assumer l'alimentation en cas d'allergies complexes.

Article 34 Santé, hygiène et propreté

¹L'équipe éducative et l'ensemble du personnel prennent toutes les mesures d'hygiène nécessaires pour garantir la propreté des lieux d'accueil de l'institution et pour prévenir la propagation des maladies contagieuses. Les parents sont rendus attentifs au fait que, dans toutes les collectivités d'enfants, les maladies contagieuses sont inévitables et ceci indépendamment de toutes les précautions prises.

²Selon les règles établies par le service santé jeunesse, la direction, l'éducateur ou l'éducatrice peuvent refuser un enfant à l'entrée de l'institution s'il présente des symptômes de maladie contagieuse ou si l'état de santé de l'enfant ne lui permet pas de suivre le rythme d'une vie en collectivité (fièvre, fatigue importante, etc.)

³Toute maladie contagieuse de l'enfant ou d'un membre de sa famille sera annoncée à la direction à l'éducateur responsable ou l'éducatrice responsable pour que les précautions indispensables puissent être prises. Les parents doivent informer la direction, l'éducateur responsable ou l'éducatrice responsable, de tout problème de santé connu (allergie, régime particulier, maladie chronique, etc.). A cet effet les parents rempliront le questionnaire santé de l'institution.

⁴Les parents ne peuvent pas obliger le personnel de l'institution à donner des médicaments ou produits homéopathiques à l'enfant dans le cadre d'un traitement médical. Le cas échéant, la prise de médicament se fera uniquement sur prescription médicale. Les parents et/ou le médecin rempliront et signeront un formulaire type mentionnant notamment le nom de l'enfant, la posologie (dose, heure et mode d'administration) et la durée du traitement (début et fin). Les médicaments devront être apportés dans l'emballage d'origine.

⁵En cas d'urgence, les parents autorisent et délèguent leur pouvoir à la direction et/ou à la personne responsable qui prendront toutes les dispositions nécessaires pour faire appel à un service pédiatrique (pédiatre, hôpital des enfants, ambulances, etc.). En cas de malaise ou d'accidents, les parents sont immédiatement avisés. La procédure d'urgence recommandée par le SSJ est alors appliquée.

⁶Si l'enfant est malade durant son séjour au sein de l'institution, la direction, l'éducateur ou l'éducatrice peuvent demander aux parents de venir le chercher dans les meilleurs délais.

⁷Après une maladie grave ou contagieuse, un certificat médical de guérison est exigé au retour à la crèche.

⁸L'enrichissante vie en collectivité peut occasionner certains désagréments (chutes, griffures, morsures...). Ceci est inévitable malgré toutes les précautions prises par l'équipe pédagogique. Toutefois, elle aura toujours le souci de vous en informer.

⁹La crèche se doit d'informer les services compétents en cas de suspicion de maltraitance défini par le SSJ.



Règlement Crèche « L'île aux Mômes »

Version du 29 septembre 2010 – 2010 10 13

Article 35 Collaboration avec des services externes

La crèche a pour partenaire différents services officiels tels que :

- L'évaluation des lieux de placement de l'office de la jeunesse (ELP)
- Le service de Protection des mineurs (SPMi)
- Le service de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent
- Le Service Santé Jeunesse (SSJ)

Ainsi que d'autres partenaires privés ou public en lien avec le secteur de la petite enfance. Ces partenaires interviennent soit sur demande de l'équipe pédagogique, soit sur demande des parents via l'institution.

Article 36 Echange avec l'institution

La direction ainsi que le personnel éducatif se tiennent à la disposition des parents sur rendez-vous pour discuter avec eux de leur enfant, notamment de sa santé, de son développement et de son comportement.

Article 37 Lieu de Formation

¹Les parents reconnaissent qu'en plus d'un espace d'accueil pour les enfants, l'institution est également un lieu de formation.

²Les formateurs et étudiants bénéficient de la présence des enfants dans le groupe afin de mener à bien des programmes de formation, ceci sans but lucratif.

³Les parents autorisent le formateur et les étudiants à faire usage des données recueillies dans la crèche à des fins d'enseignement ou de présentations écrites sous réserve de la garantie de l'anonymat de l'enfant.

⁴Les parents délèguent à la direction la responsabilité d'être garant de ce qui précède.

6- Divers

Article 38 Conciliation en cas de litige

En cas de litige entre les parents et le personnel de l'institution, il incombera à la direction et ensuite au comité du groupement de servir d'organe de conciliation.

Article 39 Modification du règlement

Le comité du groupement peut en tout temps proposer des modifications au présent règlement qui devront être approuvées par le conseil intercommunal.

Article 40 Divers

Le présent règlement est remis aux parents avec le dossier d'inscription.

Article 41 Dispositions finales

Ce règlement a été adopté par le conseil intercommunal le 29 septembre 2010. Il annule et remplace les règlements adoptés par le conseil intercommunal le 15 mars 2010, 8 octobre 2009 et le 24 novembre 2008.

A compter du 1^{er} janvier 2011, il entre en vigueur.